



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs techniques

Question écrite n° 2418

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'amélioration de la qualification des enseignants et la revalorisation de leur métier. Depuis janvier 1987, les ex-PCET titulaires du CAELEP sont assimilés pour leur traitement à la nouvelle catégorie des PLP 1. Cette assimilation à la catégorie des PL P 1 équivaut à un « déclassement ». Pour les PCET (CAELEP) qui sont âgés de plus de quarante-cinq ans, la seule proposition qui leur est faite - pour une hypothétique amélioration de leur situation - est de s'inscrire sur une liste d'aptitude PLP 2 en attendant l'âge de la retraite. Alors qu'il est actuellement question de revalorisation de la profession, elle souhaiterait savoir si des mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation qui ne tient pas compte du niveau de formation et des efforts fournis.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret no 85-1524 du 31 décembre 1985, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel (PLP), modifié par le décret no 88-953 du 7 octobre 1988, les personnels enseignants appartenant au corps des professeurs des collèges d'enseignement technique (PCET) ont été intégrés, à compter du 1er janvier 1986, date d'application du décret du 31 décembre 1985, dans le premier grade du corps des PLP. Leur échelonnement indiciaire est identique à celui dont ils bénéficiaient dans le corps des PCET (310 à 534, indices nouveaux majeurs). Cette intégration ne peut être considérée comme ayant donné lieu à un « déclassement ». En outre, le décret du 7 octobre 1988 précise à eu pour objet, en particulier, d'une part de supprimer les conditions d'âge pour accéder tant au concours externe qu'au concours interne d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, d'autre part d'améliorer les conditions de reclassement des personnels accédant au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel. Le même décret du 7 octobre dernier a par ailleurs assoupli les modalités de fonctionnement du tableau d'avancement tant en ce qui concerne les conditions d'âge, qu'en ce qui concerne la nature des services exigés permettant ainsi aux professeurs de lycée professionnel du premier grade d'accéder au deuxième grade, de ce corps. Enfin les mesures de revalorisation qui viennent d'être arrêtées prévoient que les PLP 1 auront, grâce aux transformations d'emplois qui seront opérées, passant de 2 000 actuellement à 5 000 annuellement à partir de 1990, des chances considérablement accrues d'accéder au second grade du corps de professeurs de lycée professionnel.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2418

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1988, page 2501